



PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 587

mettant en demeure la société EURIAL de respecter les dispositions applicables aux installations qu'elle exploite à Bellevigny

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.557-28 et L.557-29 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-DRCTAJ/1-894 du 29 août 2012 autorisant la société EURIAL à poursuivre l'exploitation de son unité de production de produits laitiers à Belleville-sur-Vie ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 28 octobre 2016, transmis à l'exploitant par courrier du même jour, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 octobre 2016, il a été constaté par l'inspection que les équipements sous pression de l'ancienne salle des machines n'ont pas fait l'objet de visites périodiques et de requalification périodique, conformément à l'article L.557-28 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant est responsable de l'entretien, de la surveillance et des réparations nécessaires au maintien du niveau de sécurité de ses équipements sous pression, conformément à l'article L.557-29 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société EURIAL de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

ARRETE

Article 1 : La société EURIAL, exploitant une unité de production de produits laitiers, située boulevard de l'industrie, Belleville-sur-Vie sur la commune de Bellevigny, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.557-28 du code de l'environnement, en faisant réaliser par un organisme habilité une requalification de l'ensemble des équipements sous pression de l'ancienne salle des machines, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté

Article 2 : L'exploitant adressera au préfet de la Vendée, **dans un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des sanctions pénales encourues,

il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement relatif aux installations classées.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bellevigny et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture - bureau du tourisme et des procédures environnementales et foncières, section des installations classées.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

~~Fait à La Roche-sur-Yon, le 22 NOV. 2016~~
Le Préfet,
~~Préfet de la Vendée~~
~~Le Directeur Régional de l'Aménagement et du Logement~~
~~de la Région Pays de la Loire~~

Vincent NIQUET

Arrêté n°16-DRCTAJ/1- 587

mettant en demeure la société EURIAL de respecter les dispositions applicables aux installations qu'elle exploite à Bellevigny